

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 octobre 2022



N° 2022-13	Occupation du domaine public fluvial par des canalisations hydrauliques – Régularisation d'une conduite d'alimentation en eau potable – Approbation et autorisation de signature de la convention
------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 3 octobre à 14h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre		X		Anne GROSERRIN
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 27 septembre 2022

Secrétaire élu : Richard MARION

## **1. Contexte**

La Compagnie Nationale du Rhône est titulaire d'une concession générale pour l'aménagement du Rhône, accordée par l'État et arrivant à échéance en 2023.

Les réseaux d'eau potable de la Métropole de Lyon occupent fréquemment ce domaine public concédé.

Pour le bon fonctionnement des services publics de l'eau, la Métropole de Lyon a contractualisé plusieurs conventions et/ou autorisations temporaires d'occupation du domaine public fluvial concédé à la CNR. Ces autorisations concernent principalement des canalisations (rejet, transport et/ou prise d'eau) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial. Certaines canalisations et certains ouvrages hydrauliques n'ont jamais fait l'objet de régularisation. C'est le cas de la conduite d'alimentation en eau potable installée dans les années 1950 par la Métropole sur le domaine concédé à la CNR chemin de l'Île Tabard à Irigny justifiant la signature d'une convention.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé à la CNR, pour la régularisation d'une conduite d'alimentation en eau potable, et d'autoriser le Directeur de la Régie à la signer.

## **2. Approbation de la convention d'occupation temporaire**

La convention actuelle a pour objet d'autoriser la Métropole à renouveler et à exploiter sur une partie du domaine public concédé à la CNR une canalisation d'eau potable chemin de l'Île Tabard sur la Ville d'Irigny.

Cette convention porte sur la mise à disposition, par la CNR, d'un terrain d'une superficie de 95 m<sup>2</sup> sur son domaine public concédé, sur lequel est disposée une conduite d'eau potable, appartenant à la Métropole de Lyon. Elle précise les obligations de la Métropole, notamment, en matière d'entretien et d'exploitation de ses ouvrages, afin de ne pas dégrader le domaine public concédé à la CNR.

La Métropole et son délégataire sont aujourd'hui autorisés à intervenir sur le terrain mis à disposition pour le remplacement et l'exploitation de cette conduite d'eau potable.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la régie du service public de l'eau potable, dénommée Eau du Grand Lyon - la Régie, se substituera à la Métropole et à son délégataire, la société Eau du Grand Lyon dans l'ensemble de ses droits et obligations et reprendra, seule, la présente convention sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle convention. À cette date, toutes les dispositions de la convention, jusqu'alors à destination de la Métropole, lui seront directement applicables.

Cette convention prévoit, également, le paiement d'une redevance annuelle d'occupation par la Métropole, puis par Eau du Grand Lyon - la Régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au profit de la CNR d'un montant de 50 € HT en valeur 2022.

Elle est proposée pour une durée de 35 ans pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2057. Étant donné que cette échéance est postérieure à l'échéance de la concession CNR au 31 décembre 2023, la présente convention sera reprise par l'État, également signataire dudit document.

Elle a été signée au nom de la Métropole le 16 juin 2022. Une fois signée par le directeur de la Régie, elle devra l'être par la CNR et le représentant de l'Etat.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – la Régie », approbation de ses statuts et désignation de Monsieur Christophe DROZD comme Directeur.
- Vu la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu la délibération n° CP 2022-1446 de la commission permanente de la Métropole du 16 mai 2022 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône pour la régularisation de la conduite d'alimentation en eau potable sur la commune d'Irigny,

Considérant la substitution d'Eau du Grand Lyon – la Régie dans les droits et obligations de la Métropole pour l'exécution de cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

### DELIBERE

**ARTICLE 1.** Approuve la convention ci annexée ayant pour objet l'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône pour la régularisation d'une conduite d'alimentation en eau potable sur la commune d'Irigny

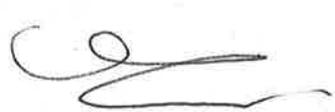
**ARTICLE 2.** Autorise le Directeur de la Régie à la signer

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,

Le secrétaire de séance

Anne GROSERRIN  


Richard MARION  


Acte rendu exécutoire après

- publication du : **05 OCT. 2022**
- transmission au Représentant de l'Etat le : **05 OCT. 2022**